

Engagement irrévocable d'avoir à contracter

Entre d'une part :

L Association Forêt Vierge, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social, 14 rue de Castiglione 75001 Paris, représentée par son Président, Madame Nathalie Gaillard

Et d'autre part :

La société **Mékarfum**, dont le siège social est 17 rue de l'Eglise – 92100 Boulogne, dont l'initiateur est M. Bertil de Bontin.

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'Institut Raoni est une association loi 1901 à but non lucratif fondée en 1989 pour aider à la sauvegarde de la forêt vierge amazonienne et des tribus indigènes qui y vivent. Cette initiative est née de la volonté de Raoni, Chef de la tribu KAYAPO, de plusieurs autres chefs de tribus indiennes et de personnalités concernées par la déforestation massive en Amazonie.

La société Mékarfum été créée à l'initiative de M. Bertil de Bontin dont les compétences sont reconnues dans le secteur tant de la distribution des produits cosmétiques et parfumants, que de celui de la création de ces mêmes produits.

L'Institut Raoni qui souhaite - afin de réaliser son objet - percevoir des ressources, s'est rapprochée de la société Mékarfum afin que cette dernière étudie la possibilité de commercialisation d'une ligne de produits cosmétiques, et/ou parfumants, portant la marque Raoni.

Ceci étant précisé, les parties se sont rapprochées pour convenir de ce qui suit :

1 – L'Institut Raoni confirme qu'il dispose de l'intégralité des droits et autorisations nécessaires pour déposer et faire enregistrer la marque Raoni pour les produits et services notamment de la classe 3, mais également pour concéder toute licence d'exploitation de cette marque à la société Mékarfum.

2 - L'Institut Raoni confirme qu'il a procédé au dépôt de la marque semi-figurative Raoni notamment pour les produits et services de la classe 3.

3 - L'Institut Raoni s'engage à prendre toutes dispositions utiles destinées à étendre la protection de cette marque Raoni, en procédant au dépôt de la marque communautaire Raoni notamment pour les produits et services de la classe 3, puis en veillant à étendre cette protection en accomplissant toutes formalités complémentaires, notamment au titre du Protocole relatif à l'arrangement de Madrid afin de ne pas voir limitée ou empêchée l'exploitation par la société Mékarfum de la licence concédée.

4 - L'Institut Raoni en considération de l'intégralité des termes du présent engagement, prend l'engagement irrévocable de confier à Mékarfum exclusivement, l'exploitation de la marque Raoni pour les produits et services de la classe 3.

5 - Ainsi l'Institut Raoni prend l'engagement irrévocable de concéder à la société Mékarfum une licence d'exploitation de la marque Raoni - marque française, communautaire et internationale, pour les produits et services de la classe 3 dans le délai le plus bref et au plus tard le 30 septembre 2010.

6 - En considération de ce qui est rappelé ci-dessus, la société Mékarfum va procéder à une étude marketing, faire ses meilleurs efforts pour contacter des acteurs majeurs du secteur de l'industrie des produits cosmétiques et parfumants (shampooing - gel douche - cosmétique - savon - parfum d'ambiance - produits de soin - parfum), et convaincre l'un de ces acteurs de procéder à la commercialisation et à la distribution la plus large de produits portant la marque Raoni.

7 - Mékarfum s'engage à tenir informé, par tous moyens, l'Institut Raoni de ses démarches, au moins une fois par semestre.

8 - L'Institut Raoni s'engage à apporter toute l'aide utile que solliciterait Mékarfum dans le cadre de la finalisation d'accords de production et commercialisation des produits vendus sous la marque Raoni.

9 - La licence de la marque Raoni pour les produits et services de classe 3 que concédera l'Institut Raoni à Mékarfum, mentionnera notamment que sera concédée à la société Mékarfum, l'exploitation de la marque Raoni pour les produits et services de la classe 3, que Mékarfum assumera la mission de parfumeur exclusif pour l'ensemble des produits

commercialisés sous la marque Raoni, ce qui permettra d'exercer tant un contrôle qualitatif optimal des dits produits que du respect de leur formulation.

10 – La licence de marque en cause mentionnera que Mékarfum reversera – à titre de redevance de la marque qui lui aura exclusivement été concédée par l'Institut Raoni – une somme égale à 90% des revenus HT qu'aura généré la licence de marque en cause.

Mékarfum fera ses meilleurs efforts afin que soit versée, dans le meilleur délai, à l'Institut Raoni, une avance sur les droits à encaisser au titre de l'exploitation de la marque Raoni.

11 – Si la société Mékarfum – dans un délai de 2 années, débutant le jour de la signature du contrat de licence de la marque Raoni pour les produits de la classe 3 – n'avait pas réussi à finaliser un marché se rapportant à la production et à la commercialisation d'au moins un des produits parfumants suivants : shampoing - gel douche - cosmétique – savon - parfum d'ambiance - produits de soin - parfum, la licence de la marque Raoni à Mékarfum pourra être résiliée par l'Institut Raoni sans aucune indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée 3 mois au moins avant l'échéance en cause.

Si en revanche, la société Mékarfum signait avant l'expiration de ce délai de deux années un accord de production et de commercialisation d'un des produits cités au paragraphe précédent, il est expressément convenu que la licence de marque aura une durée initiale de 4 ans, débutant le jour de la signature du contrat de licence de la marque Raoni pour les produits de la classe 3, et sera ensuite renouvelée pour des périodes équivalentes de 4 ans.

12 – Seule la loi française sera applicable tant à l'interprétation du présent engagement que pour résoudre tout litige pouvant survenir à son propos.

Fait à

En deux exemplaires originaux sur trois pages numérotées de 1 à 3.

Pour L'Association de la Forêt Vierge

Madame Nathalie Gaillard

Pour **Mékarfum**

Monsieur Bertil de Bontin